

SÉANCE ORDINAIRE
LUNDI 7 FÉVRIER 2022 À 20H00
ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

1. Présentation de la séance du conseil par visioconférence.
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption des minutes de la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2022.
4. Adoption des minutes de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2022.
5. Adoption des minutes de la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2022.
6. Approbation des comptes.
7. Lecture de la correspondance et dépôt aux archives.
8. Adoption du règlement 2022-322 visant à fixer les taux de taxes 2022 et les conditions de perception.
9. Adoption du règlement 2022-323 abrogeant et remplaçant le règlement 2017-307 relatif au traitement, à la rémunération, à l'allocation et au remboursement des dépenses dans l'exercice des fonctions des élus municipaux.
10. Nomination d'un représentant municipal sans droit de vote à la Coop du Coin.
11. Mandat au Service d'ingénierie de la MRC de Mékinac de procéder à un appel d'offres sur invitation pour une étude géotechnique dans les rues Antonio-Magnan, de la Station, Baillargeon et Industrielle.
12. Mandat au Service d'ingénierie de la MRC de Mékinac pour la supervision d'un appel d'offres concernant les travaux de bouclage du réseau d'eau potable dans les rues Antonio-Magnan, de la Station, Baillargeon et Industrielle et d'en réaliser la surveillance.
13. Mandat au Service d'ingénierie de procéder à un appel d'offres sur invitations pour la conception, les demande d'autorisation, la gestion des appels d'offres et la surveillance des travaux de remplacement du ponceau situé près de la station de pompage de la rue Principale et du ponceau situé au coin du rang St-Joseph et de la route Bureau.
14. Acceptation du rapport annuel de mise à jour du schéma de couverture de risques de la RICM. **REPORTÉ**
15. Renouvellement de l'assurance-caution et de la cotisation à l'ADMQ pour l'année 2022.
16. Renouvellement de la contribution 2022 au CRSBP du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie (Réseau Biblio).
17. Aide financière accordée pour aider au démarrage de commerces à Saint-Adelphe.
18. Dépôt et acceptation du rapport de la commission dans le dossier de Culture Excel Inc.
19. VARIA :
 - a. .
 - b. .
 - c. .
20. Période de questions
21. Levée de l'assemblée

Caroline Moreau

Caroline Moreau, directrice générale adjointe

07 Fév. 2022

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHE
M.R.C. DE MÉKINAC**

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe, tenue à huis clos le septième jour de février de l'an 2022, à 20h00 et à l'aide de l'application virtuelle ZOOM.

À laquelle application étaient branché/e/s par visioconférence Mesdames les conseillères Nathalie Lévesque et Suzanne Tessier, Messieurs les conseillers Denis Bordeleau, Normand Cossette, Roman Pokorski et Claude Thiffault, siégeant sous la présidence de son Honneur le maire Monsieur Paul Labranche.

Ce lien de contact a été privilégié compte tenu de la pandémie du coronavirus qui sévit présentement au Québec et afin de respecter les directives de la Santé publique.

Aucun contribuable n'assiste à la rencontre.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE À 20H52.

2022-02-20

Présentation de la séance du conseil par visioconférence

Lors de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe tenue le lundi septième jour du mois de février deux mille vingt-deux à compter de 20h00 sur Zoom, étaient présents, les conseillers (ères) suivants (es) :

- Madame Nathalie Lévesque
- Madame Suzanne Tessier
- Monsieur Denis Bordeleau
- Monsieur Normand Cossette
- Monsieur Roman Pokorski
- Monsieur Claude Thiffault

Formant ainsi quorum sous la présidence de Monsieur Paul Labranche, maire :

CONSIDÉRANT le décret 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongée pour des périodes additionnelles et qu'elle est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel 2020-029 du 26 avril de la ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres et officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau
Appuyé par madame la conseillère Nathalie Lévesque
Et résolu

Unaniment que la présente séance soit tenue par visioconférence et que celle-ci soit enregistrée et diffusée sur le site internet de la municipalité de Saint-Adelphe.

Adopté

2022-02-21

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette
Appuyé par monsieur le conseiller Claude Thiffault
Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe accepte l'ordre du jour tel que présenté par Monsieur le maire.

Adopté

2022-02-22 **Adoption des minutes de la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2022**

Il est proposé par madame la conseillère Nathalie Lévesque

Appuyé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2022, soit adopté tel que rédigé par la directrice générale adjointe Mme Caroline Moreau.

Adopté

2022-02-23 **Adoption des minutes de la séance ordinaire tenue le 24 janvier 2022**

Il est proposé par madame la conseillère Nathalie Lévesque

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 24 janvier 2022, soit adopté tel que rédigé par la directrice générale adjointe Mme Caroline Moreau.

Adopté

2022-02-24 **Adoption des minutes de la séance ordinaire tenue le 24 janvier 2022**

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par madame la conseillère Nathalie Lévesque

Et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 24 janvier 2022, soit adopté tel que rédigé par la directrice générale adjointe Mme Caroline Moreau.

Adopté

2022-02-25 **Approbation des comptes**

16957 Postes Canada	1 586,66
16958 Marcel Gauthier	1 516,67
16959 S. Blanchette	999,82
16960 T. Vaillancourt	435,58
16961 S. Ducharme	937,44
16962 M-A Groleau	758,08
16963 R. Blouin	403,27
16964 L. Mongrain	471,78
16965 L. Fraser	659,49
16966 C. Doucet	480,14
16967 H. Von Levetzow	448,39
16968 M. Lambert	179,36
16969 G. Simmoneau	362,61
16970 C. Bergeron	428,89
16971 M. Vincent	287,97
16972 G. Déry	441,15
16973 S. Locas	377,09
16974 S. Boissinot	283,52
16975 L. Leduc	216,68
16976 J. Vincent	301,06
16977 M-A Denis	738,03
16978 P. St-Onge	165,44
16979 S. Cossette	233,21
16980 C. Tessier	355,33
16981 Y. Bisson	375,57
16982 R. Laberge	141,64
16983 J-P Marceau	629,94
16984 M. Beaumier	262,96
16985 M. Alarie	113,71
16986 F. Lepage	57,44
16987 D. Janvier	227,93
16988 D. Savard	689,56
16989-16996 Annulé	0,00
16997 Paul Labranche	91,97
16998 Caroline Moreau	23,98
16999 Telus	<u>138,50</u>

Total frais fixes	34 111,46\$
17000 MGEF	47 139,75
17001 MGEF	47 139,75
17002 Telus	677,86
17003 FMQ	29 536,82
17004 à 17006 Annulé	0,00
17007 ADN Communication	36,68
17008 Groupe Akifer	18 625,95
17009 Batterie Mauricie	172,41
17010 Capital Propane	52,78
17011 Coop Novago	1 194,37
17012 Distribution Robert	264,05
17013 Electromega	45,99
17014 Groupe A & A	621,71
17015 Groupe Harnois	988,16
17016 JM Sport	103,46
17017 Lafrance et Trudel	133,66
17018 Annulé	0,00
17019 MRC Mékinac	24 190,20
17020 Oze publicité	168,15
17021 Annulé	0,00
17022 ADN Communication	36,68
17023 Capital propane	52,78
17024 Service cité propre	3 615,96
17025 Coop Novago	146,39
17026 Réseau biblio	7 281,39
17027 GA automobile	133,93
17028 Groupe Harnois	1 197,51
17029 Oze publicité	321,93
17030 Signoplus	1 004,86
17031 ADMQ	921,29
17032 MGEF	1 799,94
17033 Christian Trudel	180,00
17034 Gagnon moteur électrique	6 320,76
- Hydro-Québec	12 769,97

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault
Appuyé par monsieur le conseiller Normand Cossette
Et résolu :

Que la directrice générale adjointe soit autorisée à payer les comptes approuvés.
Je, Caroline Moreau, soussignée directrice générale adjointe, certifie sous mon serment d'office qu'il y a assez d'argent dans le fonds général de la municipalité pour payer les comptes de février 2022 au montant de 240 986,60\$ ci-dessus approuvés.

Adopté

Lecture de la correspondance

MTQ : Réception de la subvention pour la route Bureau au montant de 17 015,57\$

CPTAQ : La Commission nous informe de la réception du dossier de Cultures H. Dolbec Inc.

Ministère de la Sécurité publique : Accès à des tests rapides de dépistage de la COVID-19 pour les services incendie.

MAMH : Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

SPBM : Informations sur la catégorie / immeuble forestier.

UPA Mauricie : Soirée des Gens de Terre & Saveurs.

Recyc-Québec : Maintenir le cap vers un Québec sans gaspillage et mettre en priorité la réduction à la source.

URLSM : Défi Château de neige dans la région de la Mauricie et à la grandeur du Québec.

FQM : Liens concernant une lettre ouverte sur le cellulaire.

Rés'EAU : Colloque Eau et municipalités 2022.

TCMFM : Avis et recommandations en lien avec les priorités régionales.

PAVCO : Offre de service de pavage.

A1 Lignes Jaunes : Offre de service pour le marquage de routes.

2022-02-26

Dépôt de la correspondance aux archives

Il est proposé par madame la conseillère Nathalie Lévesque

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe accepte le dépôt aux archives de la correspondance présentée par la directrice générale adjointe Mme Caroline Moreau.

Adopté

Dépôt du règlement 2022-322 avec dispense de lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHE**

RÈGLEMENT 2022-322 VISANT À FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelphe, tenue à huis clos le 7 février 2022, à 20h00 à laquelle étaient branchés à l'aide de l'application virtuelle Zoom :

LE MAIRE : PAUL LABRANCHE

LES MEMBRES DU CONSEIL :

DENIS BORDELEAU

NORMAND COSSETTE

NATHALIE LÉVESQUE

ROMAN POKORSKI

SUZANNE TESSIER

CLAUDE THIFFAULT

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 24 janvier 2022 par monsieur le conseiller Claude Thiffault.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2022.

À CES CAUSES,

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Et il a été ordonné et statué que le conseil de la Municipalité de St-Adelphe et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 : Taux de taxes

Que les taux de taxes pour l'exercice financier 2022 soient établis selon les données contenues à l'ANNEXE A du présent règlement.

ARTICLE 2 : Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 pourcents (10%), plus 5 pourcents (5%) de frais d'administration.

ARTICLE 3 : Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 4 : Date des versements

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le 1^{er} versement des taxes municipales est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte, le 2^e versement devient exigible le 15 mai 2022 et le 3^e et dernier versement, le 15 août 2022.

ARTICLE 5 : Paiement exigible

Si un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ANNEXE « A »

L'annexe « A » fait partie intégrante du règlement 2022-322.

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE ET DE SERVICES POUR L'ANNÉE 2022

Taux de taxes 2022 par 100 \$ d'évaluation. Ce taux de taxes se répartit comme suit :

Taxe foncière générale :	0,557\$
Taxe Sûreté du Québec :	0,084\$
Taxe voirie locale :	0,330\$
Taxe route Bureau	0,009\$
Tarif d'entretien eau	65,41 \$ par unité
Tarif d'entretien assainissement, égout :	64,22 \$ par unité
Tarif vidange résidentiel	145,00 \$ par unité
Tarif vidange chalet	132,00 \$ par unité
Tarif récupération (résidentielle)	55,81 \$ par unité
Tarif vidange fosse septique résidentiel	105,00 \$ par unité
Tarif vidange fosse septique chalet	52,50 \$ par unité
Tarif vidange fosse septique + de 880 gal.	0,20 \$ par gallon suppl.

Tarif vidange et récupération commercial et industriel :

Catégorie 1 : Par unité : vidange 160,00\$; récupération 55,81\$

- Bureau ou place d'affaires
- Salon de coiffure
- Garderie

Catégorie 2: Par unité : vidange 190,00\$; récupération 55,81\$

- Denturologiste, professionnel de la santé
- Résidences pour personnes âgées
- Salon funéraire
- Entrepôt
- Casse-croûte

Catégorie 3: Par unité : vidange 240,00\$; récupération 55,81\$

- Garage commercial
- Industries (avec bac de 360 litres)
- Hôtel, bar licencié
- Fermes

Catégorie 4: Avec container

- Par unité: vidange 285,00\$; récupération 55,81\$
- Salle de quilles
 - Couvoir
 - Restaurant

Catégorie 5: Avec container

- Par unité: vidange 500,00\$, récupération 55,81\$

- Épicerie
- Industrie

Adopté à l'unanimité à St-Adelphe, le 7^e jour de février 2022.

Adopté

Paul Labranche, maire

Caroline Moreau, directrice générale adjointe

Avis de motion le 24 janvier 2022

Adoption du projet de règlement le 24 janvier 2022

Adoption du règlement le 7 février 2022

Dépôt du règlement 2022-323 avec dispense de lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHE**

RÈGLEMENT 2022-323 RELATIF AU TRAITEMENT, À LA RÉMUNÉRATION, À L'ALLOCATION ET AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelphe, tenue à huis clos le 7 février 2022, à 20h00 à laquelle étaient branchés à l'aide de l'application virtuelle Zoom :

LE MAIRE : PAUL LABRANCHE

LES MEMBRES DU CONSEIL :

DENIS BORDELEAU

NORMAND COSSETTE

NATHALIE LÉVESQUE

ROMAN POKORSKI

SUZANNE TESSIER

CLAUDE THIFFAULT

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 24 janvier 2022 par monsieur le conseiller Normand Cossette.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire tenue le 24 janvier 2022.

À CES CAUSES,

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette.

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu :

Et il a été ordonné et statué que le conseil de la Municipalité de St-Adelphe et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit :

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelphe peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil;

ATTENDU QUE les articles 2 à 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Adelphe est déjà régi par un règlement établissant la rémunération des membres du conseil, mais que de l'avis du conseil municipal, il y a lieu d'abroger ce règlement pour l'actualiser;

ATTENDU QUE les articles sur lesquels la Municipalité de Saint-Adelphe désire statuer sont entre autres :

- la rémunération et l'allocation versée aux élus avec ou sans indexation annuelle;
- le remboursement des repas ou de logement de l'élu dans l'accomplissement de ses fonctions à l'extérieur;
- la compensation pour perte de revenus dans les cas exceptionnels d'état d'urgence de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);
- la rémunération additionnelle versée au maire suppléant lorsqu'il remplace le maire sur une longue période;
- la réduction de 100 \$ de la rémunération mensuelle de base d'un conseiller et d'un montant de 200 \$ dans le cas du maire, lorsqu'il y a absence de l'élu à la session ordinaire du conseil et ce, après plus de deux absences non motivées, constatées au cours de l'année financière;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelphe verse actuellement une rémunération mensuelle de 855,19\$ avec allocation mensuelle de 427,29\$ pour le maire; de 285,07\$ avec allocation mensuelle de 142,54\$ au maire suppléant et à chacun des conseillers et qu'il est justifié d'adopter un nouveau règlement suite à l'élection générale du 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 24 janvier 2022;

CONSIDÉRANT qu'un projet de ce règlement a été adopté le 24 janvier 2022, qu'un avis public a été affiché le lendemain, soit minimum 2 jours avant la date d'adoption du présent règlement, que la présentation de ce projet de règlement a été faite sur le site Web de la municipalité et qu'une copie papier était disponible à la bibliothèque municipale, ainsi qu'au bureau municipal pour consultation avant l'adoption dudit règlement;

Que le règlement portant le numéro 2022-323 soit adopté, avec dispense de lecture, par le conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de Règlement 2022-323 abrogeant et remplaçant le règlement 2017-307 relatif au traitement, à la rémunération, à l'allocation et au remboursement des dépenses dans l'exercice des fonctions des élus municipaux. »

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

3.1 Rémunération de base : signifie le montant offert au maire, au maire suppléant et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

3.2 Rémunération additionnelle : signifie un montant salarial supplémentaire offert au maire, au maire suppléant ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

3.3 Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié (½) du montant de la rémunération de base.

3.4 Remboursement de dépenses : signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

3.5 Organisme mandataire : Organisme que la Loi déclare mandataire de la municipalité et dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil municipal. Sont exclus de ce groupe l'Office municipal d'habitation et un organisme supra municipal.

3.6 Conseiller : Ce terme sous-entend également conseillère.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers de celle du maire.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération mensuelle de base pour le maire est fixée à 1200\$. L'allocation mensuelle de dépenses est fixée à 600\$.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE SUPPLÉANT LORS DE L'ABSENCE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération mensuelle de base pour le maire suppléant est fixée 400\$. L'allocation mensuelle de dépenses est fixée à 200\$.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération mensuelle de base pour les conseillers est fixée à 400\$. L'allocation mensuelle de dépenses est fixée à 200\$.

ARTICLE 7.1 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE, DU MAIRE SUPPLÉANT ET DE CHACUN DES CONSEILLERS

Pour les trois années postérieures à 2022, soit 2023, 2024 et 2025, les montants mentionnés aux articles 5, 6, et 7 seront indexés :

. Pour l'exercice financier 2023, minimum de 2% ou l'IPC en vigueur (le plus grand des deux, en tenant compte de l'IPC à la fin de l'année 2022)

Pour l'exercice financier 2024, minimum de 2% ou l'IPC en vigueur (le plus grand des deux, en tenant compte de l'IPC à la fin de l'année 2023)

Pour l'exercice financier 2025, minimum de 2% ou l'IPC en vigueur (le plus grand des deux, en tenant compte de l'IPC à la fin de l'année 2024)

ARTICLE 8 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une allocation additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions.

Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent et qu'il ne pourra présider une séance ordinaire ou spéciale du conseil.

Cette allocation sera de 200 \$ par séance du conseil et ne pourra excéder 90 % de la rémunération totale du maire, soit la rémunération de base et l'allocation de dépenses versées mensuellement.

ARTICLE 9 ABSENCE DU MAIRE POUR MALADIE OU ABSENCE PROLONGÉE

Lors des absences du maire pour maladie ou lors d'une absence prolongée, le maire suppléant aura droit à la même rémunération mensuelle que le maire lorsqu'il le remplacera dans l'exercice de ses fonctions pour un mois complet.

Dans le cas d'un mois incomplet, la rémunération sera calculée sur une base hebdomadaire selon l'équation suivante :

La somme mensuelle totale de la rémunération versée normalement au maire, divisée par 4,33 semaines et multipliée par le nombre de semaines de remplacement du maire.

La période de remplacement rémunérée lors des absences du maire pour congé de maladie ou lors d'une absence prolongée, débute à la huitième (8^e) journée d'absence consécutive du maire et est calculée jusqu'au retour en fonction de ce dernier. Les sept (7) premiers jours sont calculés selon l'article 6.

ARTICLE 9.1 ABSENCE D'UN ÉLU LORS D'UNE SESSION ORDINAIRE

Lorsqu'il y a absence d'un élu à une session ordinaire du conseil, la rémunération mensuelle de base du conseiller sera réduite de 100 \$ et dans le cas du maire, la rémunération mensuelle de base sera réduite d'un montant de 200 \$. Cette mesure sera appliquée uniquement après plus de deux absences constatées au cours de l'année financière, c'est-à-dire que l'élu pourra bénéficier de deux absences motivées sans que sa rémunération en soit réduite.

ARTICLE 10 CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION ET CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération décrétée selon les articles 5, 6, 7, 8, 9, et 9.1 sera calculée pour chacun des membres du conseil municipal sur une base annuelle. Cette rémunération sera versée mensuellement, c'est à dire selon le calendrier de dépôt du Service de paie Desjardins.

ARTICLE 11 MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE, AU MAIRE SUPPLÉANT ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum applicable à la municipalité en vertu des articles 12 à 16 du Code municipal, ni supérieure au maximum qui lui est applicable en vertu de l'article 21 du Code municipal.

ARTICLE 12 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 5 pour le maire et les articles 6 et 7 respectivement pour le maire suppléant et les conseillers.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement des dépenses encourues pour le compte de la municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable et que le montant de la dépense ait été fixé par le conseil.

ARTICLE 13.1 EXCEPTION POUR LE MAIRE ET POUR LE MAIRE SUPPLÉANT

Le maire ou le maire suppléant (lors de l'absence du maire article 9) n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 13 du présent règlement, pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 25 du Code municipal.

ARTICLE 13.2 PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates. Tout déplacement par autobus, train ou véhicule de transport en commun, est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 14 : VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

14.1 À une indemnisation : la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.

14.2 À un remboursement des frais de stationnement et de péage supportés par l'élu.

14.3 À un remboursement des frais pour l'utilisation d'un véhicule taxi.

14.4 Chaque membre du conseil aura à remplir la formule de réclamations pour frais de déplacements, pour tous ses déplacements effectués dans l'exercice d'une représentation municipale, peu importe la distance.

ARTICLE 15 FRAIS DE TRANSPORT – AUTOMOBILE PERSONNELLE

L'allocation reçue pour chaque kilomètre parcouru dans l'exercice de leurs fonctions, est variable semestriellement en fonction du prix moyen d'un litre d'essence ordinaire, recueilli par l'employeur auprès d'une station-service de Saint-Adelphe ou dans un village avoisinant et ce, le premier jour de janvier et juillet selon le tableau qui suit :

Prix moyen du carburant (\$/l)	1,19 et moins	1,20 à 1,39	1,40 à 1,59	1,60 à 1,79	1,80 à 1,99	2,00 à 2,19	2,20 à 2,39	2,40 à 2,59	2,60 à 2,79
Allocation (\$/km)	0,48	0,50	0,52	0,54	0,56	0,58	0,60	0,62	0,64

ARTICLE 16 FRAIS DE REPAS

La Municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels:

- a) *déjeuner* 20\$ taxes et pourboire inclus
- b) *dîner* 30\$ taxes et pourboire inclus
- c) *souper* 45\$ taxes et pourboire inclus

Toute somme additionnelle devra être autorisée par résolution du conseil.

ARTICLE 17 DÉPENSES ENCOURUES LORSQUE LE CONJOINT, LA CONJOINTE ACCOMPAGNE L'ÉLU

Lorsque la municipalité et les membres du conseil reçoivent des invitations pour participer à différentes activités civiles, où le conjoint ou la conjointe accompagne l'élu; la Municipalité remboursera à l'élu, les dépenses nécessaires encourues par le/la conjoint/e (coûts de l'invitation), s'il s'agit d'une activité où le/la conjoint/e doit normalement être présent/e, dans le cadre d'une représentation de la municipalité.

ARTICLE 18 FRAIS DE LOGEMENT

La Municipalité remboursera aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier jusqu'à concurrence de 150\$ par soir, plus les taxes et les frais d'hébergement, avec pièces justificatives.

Malgré l'alinéa précédent, la municipalité remboursera des frais de logement effectivement supportés lorsque la résolution d'autorisation préalable des dépenses selon l'article 14, le stipule. Toute somme additionnelle devra être autorisée par résolution du conseil.

ARTICLE 19 ÉTAT D'URGENCE, PERTE DE REVENUS D'EMPLOI

Lors de cas exceptionnels d'état d'urgence décrété par le gouvernement, en vertu de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, les membres du conseil requis dans ce cadre, recevront une rémunération de cent cinquante dollars (150 \$) par jour, le tout en vertu de l'article 30.0.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 21 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal ou toute résolution qui serait contraire, contradictoire ou incompatible avec quelque disposition du présent règlement, sont abrogées à toute fin que de droit.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les délais fixés par la loi et les gels ou ajustements salariaux seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Règlement adopté à Saint-Adelphe, avec dispense de lecture, ce 7^e jour de février 2022.

Paul Labranche, maire

Caroline Moreau, Directrice générale adjointe

Avis de motion : 24 janvier 2022

Adoption du projet de règlement : 24 janvier 2022

Avis public projet de règlement : 25 janvier 2022

Adoption du règlement : 7 février 2022

Appuyé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Et résolu :

Que la municipalité de Saint-Adelphe nomme monsieur le conseiller Denis Bordeleau comme représentant municipal sans droit de vote à la Coop du Coin.

Adopté

2022-02-28

Mandat au Service d'ingénierie de la MRC de Mékinac de procéder à un appel d'offres sur invitation pour une étude géotechnique dans les rues Antonio-Magnan, de la Station, Baillargeon et Industrielle

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Appuyé par monsieur le conseiller Roman Pokorski

Et résolu :

Que la municipalité de Saint-Adelphe mandate le service d'ingénierie de la MRC de Mékinac afin de procéder à un appel d'offres sur invitation pour une étude géotechnique dans les rues Antonio-Magnan, de la Station, Baillargeon et Industrielle.

Adopté

2022-02-29

Mandat au Service d'ingénierie de la MRC de Mékinac pour la supervision d'un appel d'offres concernant les travaux de bouclage du réseau d'eau potable dans les rues Antonio-Magnan, de la Station, Baillargeon et Industrielle et d'en réaliser la surveillance

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Et résolu :

Que la municipalité de Saint-Adelphe mandate le service d'ingénierie de la MRC de Mékinac pour la supervision d'un appel d'offres concernant les travaux de bouclage du réseau d'eau potable dans les rues Antonio-Magnan, de la Station, Baillargeon et Industrielle et d'en réaliser la surveillance.

Adopté

2022-02-30

Mandat au Service d'ingénierie de procéder à un appel d'offres sur invitations pour la conception, les demande d'autorisation, la gestion des appels d'offres et la surveillance des travaux de remplacement du ponceau situé près de la station de pompage de la rue Principale et du ponceau situé au coin du rang St-Joseph et de la route Bureau

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par madame la conseillère Nathalie Lévesque

Et résolu :

Que la municipalité de Saint-Adelphe mandate le service d'ingénierie de la MRC de Mékinac afin procéder à un appel d'offres sur invitations pour la conception, les demande d'autorisation, la gestion des appels d'offres et la surveillance des travaux de remplacement du ponceau situé près de la station de pompage de la rue Principale et du ponceau situé au coin du rang St-Joseph et de la route Bureau.

Adopté

2022-02-31

Renouvellement de l'assurance-caution et de la cotisation à l'ADMQ année 2022

Il est proposé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe autorise le paiement de l'assurance caution (cautionnement et responsabilité professionnelle, assurance frais juridiques) de l'Association des directeurs municipaux du Québec et la cotisation pour faire partie de cette association en 2022, pour un montant total de 845,00\$ excluant les taxes.

Adopté

2022-02-32

Renouvellement de la contribution 2022 au CRSBP du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie (Réseau Biblio)

Il est proposé par madame la conseillère Nathalie Lévesque

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe renouvelle sa contribution annuelle 2022 au Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie Inc. au montant de 7 281,39\$ incluant les taxes.

Adopté

2022-02-33

Aide financière accordée pour aider au démarrage de commerces à Saint-Adelphe

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelphe a adopté lors d'une séance extraordinaire tenue le 19 avril 2016, une Politique d'aide financière aux entreprises manufacturières et de services pour favoriser le développement économique de la municipalité (résolution 2016-04-78) ;

CONSIDÉRANT que Mme Léonie Larouche a présenté pour et au nom de Belles Demoiselles, à titre de propriétaire, une demande d'aide financière à la susdite Municipalité afin d'aider à l'ouverture et au démarrage de ce commerce sur notre territoire, lequel est situé au 720 rang St-Joseph à Saint-Adelphe ;

CONSIDÉRANT que Mme Elisabeth Samson a présenté pour et au nom de Dark Shine, à titre de propriétaire, une demande d'aide financière à la susdite Municipalité afin d'aider à l'ouverture et au démarrage de ce commerce sur notre territoire, lequel est situé au 720 rang St-Joseph à Saint-Adelphe ;

CONSIDÉRANT que Mme Stéphanie Samson a présenté pour et au nom de Beaux mecs, à titre de propriétaire, une demande d'aide financière à la susdite Municipalité afin d'aider à l'ouverture et au démarrage de ce commerce sur notre territoire, lequel est situé au 720 rang St-Joseph à Saint-Adelphe ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe accorde une aide financière de 1 000\$ aux commerces Belles Demoiselles, Beaux mecs et Dark Shine pour aider au démarrage de ces commerces dans notre municipalité.

Que le versement se fait en un seul de 1000\$ au lieu de deux versements (400\$ et 600\$) étant donné que l'ouverture d'un des commerces date de plus d'un an.

Qu'un seul montant de 1000\$ sera remis étant donné que les trois commerces sont à la même adresse.

Que l'aide accordée est conditionnelle aux modalités inscrites dans la Politique adoptée par la susdite municipalité.

Adopté

2022-02-34

Dépôt et acceptation du rapport de la commission dans le dossier de Culture Excel Inc

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique a eu lieu le 14 décembre 2021 à 19h selon les mesures sanitaires en place, les citoyens ont pu assister à la rencontre à la salle municipale de l'hôtel de ville (150 rue Baillargeon) de Saint-Adelphe;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées par ce projet d'élevage porcin avaient jusqu'au 5 janvier 2022, pour transmettre des commentaires sur les éléments discutés lors de cette consultation publique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 165.4.9 de la Loi, la municipalité doit adopter un rapport de consultation et d'y indiquer les conditions auxquelles le conseil entend assujettir la délivrance du permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de la Commission de consultation publique a été déposé au conseil lors de la présente réunion;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la commission comprennent la frustration des citoyens en rapport à la décision de séparer le projet en 3 porcheries de 3999 porcs sans avoir à passer par le BAPE, le ministère de l'environnement a jugé les 3 projets distincts comme conforme et a émis trois certificats d'autorisation. La municipalité n'a pas de pouvoir décisionnel d'exiger un BAPE au demandeur et elle doit émettre les permis.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Normand Cossette

Appuyé par monsieur le conseiller Denis Bordeleau

Et résolu :

QUE le conseil :

- 1) Adopte le rapport de la commission daté du 4 février 2022, comme si au long reproduit ;
- 2) Assujettisse les trois permis de construction d'élevage porcin sur le lot 5 803 243 appartenant à Cultures Excel Inc. aux conditions d'atténuation suivantes :
 - La commission recommande au conseil d'exiger le recouvrement des structures. Le recouvrement de ces structures a été demandé à la municipalité par la majorité des citoyens qui se sont exprimés. Ce recouvrement aura comme avantage de réduire de façon importante la quantité d'eau qui entrera dans la fosse et donc de réduire la quantité de fumier. Le transport du lisier sera également réduit.
 - La commission recommande au conseil d'exiger l'incorporation du lisier au sol dans les 24h suite à l'épandage chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures et ce, même sur le territoire d'une autre municipalité où l'épandage est prévu. Cette mesure permet de réduire au maximum la période de désagréments causée par les odeurs de purin lors de l'épandage.
 - La commission ne recommande pas au conseil d'exiger des distances séparatrices plus grandes. Le projet respecte des distances séparatrices beaucoup plus grandes que ce que le règlement demande (voir annexe B), même en considérant les 3 projets comme un ensemble. Augmenter les distances séparatrices peut également être un couteau à double tranchant à cause de la règle de réciprocité. Par exemple, si la municipalité augmente la distance séparatrice avec une résidence, passant de 352 m à 1 km, aucun citoyen ne pourrait construire un bâtiment principal dans un rayon de 1 km du projet.
 - La commission recommande au conseil d'exiger un écran brise-odeur de 10 m autour du regroupement des 3 projets. Cette écran brise-odeur devra respecter l'article 25.2 du règlement de zonage de la municipalité de St-Adelphe qui prescrit les normes d'aménagement des zones tampons, mais cette dernière devra avoir une largeur minimale de 10 mètres. Cet écran vient protéger les citoyens de St-Ubalde et de St-Adelphe en cas de coupes forestières sur les lots voisins aux sites d'élevage.
 - La commission recommande au conseil d'exiger que des équipements d'économie d'eau des sources d'abreuvement reconnus comme limitant le gaspillage d'eau à 10% par le CDPQ (Centre de développement du porc du Québec). Cette mesure permettrait de réduire la consommation d'eau d'environ 12000 litres d'eau par jour et par le fait même réduire la quantité de lisier se retrouvant dans les fosses.

Adopté

2022-02-35

Levée de l'assemblée à 21h10

Il est proposé par madame la conseillère Nathalie Lévesque que la séance soit levée.

Paul Labranche, Maire

Caroline Moreau, directrice générale adjointe
